

## Procès-Verbal

### Conseil communautaire du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 19 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni, à Aubepierre-Ozouer-le-Repos, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président, suite aux convocations adressées le 21 novembre 2024.

#### Ordre du jour :

- 2024/109-01 : Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024
- 2024/110-02 : Convention de mise à disposition de terrain
- 2024/111-03 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de Seine et Marne
- 2024/112-04 : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à temps complet
- 2024/113-05 : Création d'un emploi permanent d'attaché territorial, à temps complet
- 2024/114-06 : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriaux, à temps complet
- 2024/115-07 : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi de rédacteur territorial, à temps complet
- 2024/116-08 : Suppression d'emplois
- 2024/117-09 : Adhésion à la convention de participation en prévoyance souscrite par le centre de gestion de Seine-et-Marne
- 2024/118-10 : Expérimentation du congé menstruel
- 2024/119-11 : Attribution d'une subvention au collectif Paroles en Scène dans le cadre du projet « Sur le fil »
- 2024/120-12 : Convention de financement avec la Région Ile-De-France pour le développement d'un parcours numérique de visite du château de Nangis
- 2024/121-13 : Tarification des entrées aux spectacles de la programmation culturelle intercommunale
- 2024/122-14 : Autorisation accordée au président pour la signature de l'acte de transfert de la propriété du giratoire de la zac Nangisactipôle – régularisation foncière
- 2024/123-15 : Convention de partenariat avec l'association Tir à l'arc Nangissien
- 2024/124-16 : Approbation conventions cadre pour mise à disposition du personnel d'animation entre les communes membres et la CCBN pour l'exercice des compétences périscolaire du mercredi et extrascolaire
- 2024/125-17 : Convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat pour le cadrage et le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (S.P.R.H.) et convention avec la Seine-et-Marne Environnement pour la mise en œuvre du Service Unique de Rénovation Energétique (S.U.R.E)
- 2024/126-18 : Avis sur la demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2025
- 2024/127-19 : Vœu relatif à la reconsidération de l'effort demandé aux collectivités du fait de la dégradation des finances publiques

Présentation de la synthèse du RSU 2023 et du bilan annuel des LDG 2023

#### **Informations et questions diverses :**

- Informations relatives aux décisions prises par le Président

#### **Date de la convocation**

21/11/2024

#### **Date de l'affichage**

21/11/2024

### **Étaient Présents**

Didier BALDY, Michel BILLOUT (*arrivé à 19h45 pour la délibération N°2024/119-11*), Gilles BOUDOT, Jean-Jacques BRICHET, Frédéric BRUNOT, Carine CALMON PLANTIN, Christian CIBIER, Stéphanie DEGAND, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Philippe DUCQ, Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Mohamed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER, Gilbert LECONTE, Christophe MARTINET, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Sylvie PROCHILO, Angélique RAPPAILLES, Jean-Yves RAVENNE, Frédéric ROCHER, Jean-Sébastien SGARD & Alain THIBAUD

### **Absents excusés représentés**

Michel BILLOUT par Clotilde LAGOUTTE (*de la délibération 2024/109-01 à la 2024/118-10*), Sébastien COUPAS par Ikbal KHLAS (délégué suppléant), Marcel FONTELLIO par Luc DUBOIS (délégué suppléant), Brigitte JACQUEMOT par Ghislaine HARSCOËT, Édith LION par Nolwenn LE BOUTER, Suzanna MARTINET par Philippe DUCQ, Nadia MEDJANI par Gilles BOUDOT, Joëlle VACHER par Christian CIBIER.

### **Absent excusé**

Sébastien DROMIGNY.

### **Absents non excusés**

Davy BRUN, Sylvain CLÉRIN, Thomas LECONTE, Farid MÉBARKI, Pierre PERRET & Aurélie POLESE.

**44 conseillers communautaires en exercice : 30 présents, 7 représentés, 1 absent excusé, 6 absents non excusés à la séance.**

**Monsieur Christian CIBIER est nommé secrétaire de séance.**

Monsieur Yannick GUILLO annonce le retrait du point 2024/124-16 : Approbation des conventions cadre pour mise à disposition du personnel d'animation entre les communes membres et la CCBN pour l'exercice des compétences périscolaire du mercredi et extrascolaire.

Il souhaite également ajouter sur table le point 2024/128-20 : Motion commune des associations du bloc communal budget 2025 : restaurons la confiance

### **2024/109-01 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

*Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.*

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 26 septembre 2024.

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de procès-verbal établi,

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, qui s'est tenue le 26 septembre 2024, a été établi par le secrétaire de séance désignée en la personne de Madame Brigitte JACQUEMOT,

Il convient que les membres du conseil communautaire le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

## **ARTICLE UN :**

Approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 26 septembre 2024.

## **ARTICLE DEUX :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2024/110-02 – OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN**

*Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.*

Par délibération n° 2021/23-07 du 15 avril 2021, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a accepté le principe de la mise à disposition à titre gratuit de la part de la commune de Mormant, d'un terrain nu situé rue Jacques Cartier en vue de la construction d'une maison de santé.

Le permis de construire a été déposé le 9 août 2024 et est en cours d'instruction.

Par délibération n° 77/317/24/106 du 16 octobre 2024, le conseil municipal de Mormant a décidé de mettre à disposition de la communauté de communes un terrain d'une surface de 1 868 m<sup>2</sup>, cadastré section A n°858, 861, 864 et a autorisé le maire de Mormant à signer la convention de mise à disposition.

- Le terrain nu constructible d'une contenance de 1 868 m<sup>2</sup>, cadastré section A n° 858, 861 et 864 est situé rue Jacques Cartier. La valeur vénale du terrain a été évaluée par le service des Domaines à hauteur de 180 000 €.
- La construction devra être conforme au permis de construire n° 077 317 24 00008
- Le terrain est mis à disposition à titre gratuit
- La mise à disposition à titre gratuit est consentie tant que le bâtiment demeurera affecté à une activité d'intérêt général relevant de la compétence de l'intercommunalité

*Christophe MARTINET s'interroge sur le fait que la communauté de communes envisage une construction, de plusieurs centaines de milliers d'euros, sur un terrain dont elle ne serait pas propriétaire. Quid d'une extension du permis de construire et la signature d'une nouvelle convention avec de nouveaux élus ? Mais également pour le devenir de la structure elle-même, si l'usage n'est plus d'intérêt communautaire, selon les termes de la convention ?*

*Pierre-Yves NICOT répond que dans l'éventualité d'un changement d'usage, il appartiendra à la communauté de communes de trouver à la structure un autre usage intercommunal. Il trouve la remarque pertinente, il assure que pour la ville de Mormant, il n'y pas de sujet mais qu'il est possible d'envisager de sécuriser ces écrits par voix juridique.*

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne ;

**Vu** la délibération n° 2021/23-07, en date du 15 avril 2021, du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne approuvant le principe de la mise à disposition par la commune de Mormant d'un terrain nu à titre gratuit ;

**Vu** la délibération n°77/317/24/106, en date du 16 octobre 2024, du conseil municipal de la commune de Mormant approuvant la convention de mise à disposition et autorisant le maire à signer ladite convention ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition d'un terrain nu, propriété de la commune de Mormant ;

Après en avoir délibéré, à 29 voix pour et 8 abstentions (*Frédéric BRUNOT, Stéphanie DEGAND, Fabrice HOULIER, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER, Edith LION représentée par N. LE NOUTER, Christophe MARTINET & Alain THIBAUD*).

**ARTICLE UN :**

Approuve les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit par la commune de Mormant à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'un terrain nu à construire situé rue Jacques Cartier, en vue de la construction d'un bâtiment devant accueillir des professionnels de santé.

**ARTICLE DEUX :**

Autorise le président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

**ARTICLE TROIS :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2024/111-03 OBJET : ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE**

*Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.*

Monsieur BRICHET expose :

- Qu'il est opportun pour la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- Que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,
- Que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
  - Autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
  - Approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26,

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** la délibération n° 2024/05-05 du 25/01/2024 relative au mandat donné au Centre de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires,

**Considérant** les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

**Considérant** la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion,

Pour « obligation professionnelle », Monsieur Ikbal KHLAS se retire et ne prend pas part au vote. Il quitte la salle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **ARTICLE UN :**

Décide d'accepter :

- Les résultats du contrat obtenus par le CDG77 :
  - Assureur : CNP Assurances
  - Courtier en charge de la gestion : RELYENS
  - Durée du contrat : 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
  - Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans
  - Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.
- La souscription de la convention de gestion entre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (*pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur*), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

#### **ARTICLE DEUX :**

Décide de souscrire la couverture suivante pour :

- Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties : Décès, Accident du travail et maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité/Adoption, Temps partiel thérapeutique, Invalidité temporaire.
  - Au taux de 8,19% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations).
- Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties : Accident du travail et maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité/Adoption
  - Au taux de 1,30% avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations).

### **ARTICLE TROIS :**

Autorise Monsieur le Président à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

### **ARTICLE QUATRE :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

### **ARTICLE CINQ :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **2024/112-04 – OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOI DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX, A TEMPS COMPLET**

*Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.*

Il est demandé de créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, afin de permettre le recrutement d'un agent sur le poste d'assistant(e) de prévention, à temps complet.

Pour rappel, l'agent précédemment en poste n'a pas souhaité poursuivre cette mission et a demandé de reprendre ses missions principales, à temps complet. En effet, cela devenait trop compliqué pour l'agent de cumuler les deux postes.

Comme cela a été proposé lors du bureau communautaire du 4 juillet 2024, l'agent recruté pourra être mis à disposition pour intervenir en matière d'hygiène et sécurité au travail, pour les différentes communes du territoire, si besoin, par le biais d'une convention.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Il convient donc de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**Vu** le tableau des emplois,

**Conformément** à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à temps complet, pour la bonne continuité des services de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

### **ARTICLE UN :**

Décide de créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à temps complet.

### **ARTICLE DEUX :**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ou rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

### **ARTICLE TROIS :**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

### **ARTICLE QUATRE :**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

### **ARTICLE CINQ :**

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2025.

### **ARTICLE SIX :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

### **ARTICLE SEPT :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2024/113-05 — OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHÉ TERRITORIAL, A TEMPS COMPLET**

*Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.*

Il est demandé de créer un emploi permanent dans le grade d'attaché territorial afin de permettre la nomination de l'agent responsable administrative et financière du pôle services à la population. Cet agent figure sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne 2024 du cadre d'emplois des attachés territoriaux, du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Il convient donc de créer un emploi permanent, dans le grade d'attaché territorial.

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**Vu** le tableau des emplois,

**Conformément** à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent, dans le grade d'attaché territorial, à temps complet, afin de permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne du cadre d'emploi des attachés territoriaux, du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Il appartient donc au Conseil Communautaire, de modifier le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Décide de créer un emploi permanent dans le grade d'attaché territorial, à temps complet.

**ARTICLE DEUX :**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade d'attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A.

**ARTICLE TROIS :**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**ARTICLE QUATRE :**

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2025.

**ARTICLE CINQ :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE SIX :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2024/114-06 — OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, A TEMPS COMPLET**

*Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.*

Afin de permettre la stagiairisation de l'agent en charge de la propreté des locaux de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, en contrat à durée déterminée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, il est demandé de créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à temps complet.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Conformément** à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, pour la bonne continuité des services de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Décide de créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet.

**ARTICLE DEUX :**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**ARTICLE TROIS :**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

**ARTICLE QUATRE :**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**ARTICLE CINQ :**

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2025.

**ARTICLE SIX :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

## **ARTICLE SEPT :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2024/115-07 — OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉDACTEUR TERRITORIAL, A TEMPS COMPLET**

*Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.*

Il est demandé de créer un emploi permanent dans le grade de rédacteur territorial afin de permettre la nomination de l'agent instructeur des autorisations du droit des sols. Cet agent figure sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne 2024 du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code de la fonction publique.

Il convient donc de créer un emploi permanent, dans le grade de rédacteur territorial.

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**Vu** le tableau des emplois,

**Conformément** à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent, dans le grade de rédacteur territorial, à temps complet, afin de permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Il appartient donc au Conseil Communautaire, de modifier le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

## **ARTICLE UN :**

Décide de créer un emploi permanent dans le grade de rédacteur territorial, à temps complet.

## **ARTICLE DEUX :**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade de rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B.

## **ARTICLE TROIS :**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

## **ARTICLE QUATRE :**

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2025.

### **ARTICLE CINQ :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **ARTICLE SIX :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **2024/116-08 — OBJET : SUPPRESSIONS D'EMPLOIS**

*Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.*

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Au fil des années, certains emplois créés n'ont pas été pourvus ou sont inoccupés suite à la modification de carrière des agents (mutation, modification temps de travail, promotion, reclassement,...). Il convient donc de supprimer les emplois non nécessaires au bon fonctionnement des services.

Ci-dessous tableau des emplois à supprimer :

Grade	N° délibération	Date	Temps Complet (TC)/ Temps Non Complet (TNC)	Motif suppression
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2015/04-04	12/02/2015	TC	Poste vacant – Non pourvu
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2016/36-06	02/06/2016	TC	Poste vacant – Non pourvu
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2019/53-06	27/06/2019	TC	Poste vacant – Non pourvu
Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux	2021/41-12	24/06/2021	TNC 28 heures	Poste vacant – Non pourvu
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2019/53-06	27/06/2019	TC	Poste vacant – Non pourvu
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation	2015/30-07	23/04/2015	TC	Poste vacant – Non pourvu
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2017/68-02	28/09/2017	TC	Poste vacant – Non pourvu
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2019/73-03	28/11/2019	TNC 15 heures 30	Poste vacant – Non pourvu
			TNC 15 heures 30	Poste vacant – Non pourvu
Attaché de conservation du patrimoine	2016/37-07	02/06/2016	TC	Poste vacant – Non pourvu

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Conformément** à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20/11/2024.

**Considérant** la nécessité de supprimer les emplois mentionnés dans le tableau ci-dessous, puisque ceux-ci n'ont soit, pas été pourvus depuis leurs créations, soit inoccupés du fait d'une modification de la carrière de l'agent qui l'occupait (mutation, modification du temps de travail, promotion, reclassement...),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Décide de supprimer les 10 emplois désignés dans le tableau ci-après :

Grade	N° délibération	Date	Temps Complet (TC)/ Temps Non Complet (TNC)	Motif suppression
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2015/04-04	12/02/2015	TC	Poste vacant – Non pourvu
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2016/36-06	02/06/2016	TC	Poste vacant – Non pourvu
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2019/53-06	27/06/2019	TC	Poste vacant – Non pourvu
Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux	2021/41-12	24/06/2021	TNC 28 heures	Poste vacant – Non pourvu
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2019/53-06	27/06/2019	TC	Poste vacant – Non pourvu
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation	2015/30-07	23/04/2015	TC	Poste vacant – Non pourvu
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2017/68-02	28/09/2017	TC	Poste vacant – Non pourvu
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2019/73-03	28/11/2019	TNC 15 heures 30	Poste vacant – Non pourvu
			TNC 15 heures 30	Poste vacant – Non pourvu
Attaché de conservation du patrimoine	2016/37-07	02/06/2016	TC	Poste vacant – Non pourvu

**ARTICLE DEUX :**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

### **ARTICLE TROIS :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

### **ARTICLE QUATRE :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2024/117-09 — OBJET : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE**

*Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.*

En application du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne se doit de proposer à ses agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une couverture pour le risque « prévoyance ».

Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité temporaire de travail, et d'invalidité permanente, d'inaptitude ou de décès, mentionnées à l'article L.827-11 du Code général de la fonction publique sont au minimum celles définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement du contrat prévoyance pour les agents ayant souscrit à ce contrat, ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7 euros minimum par agent.

Différentes modalités de mise en œuvre de la participation financière s'offrent aux employeurs :

- La procédure de labellisation permettant d'aider les agents ayant souscrit un contrat labellisé.
- Le contrat collectif à adhésion obligatoire conclu après mise en concurrence.
- Le contrat collectif à adhésion facultative conclu après mise en concurrence.
- L'adhésion des employeurs publics à la convention de participation conclue par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

Après consultation des organisations syndicales le 25 janvier 2022, le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, à la demande de nombreuses collectivités, a mené une procédure de consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur (mutuelle, institut de prévoyance ou assureur), l'une concernant la « Prévoyance », l'autre la « Santé ». A l'issue de la procédure de consultation, 3 offres ont été remises pour le lot relatif à la Prévoyance et 4 pour le lot relatif à la Santé.

Les 2 lots ont été attribués à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), qui propose la souscription à une convention de participation sans aucun frais de gestion. Cette convention a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Cette convention prend la forme d'un contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire. La collectivité et/ou l'établissement public y adhère en signant une convention d'adhésion liant le

CDG77 avec la MNT, pour la Prévoyance et/ou la Santé.

Le contrat est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public et privé, à l'exception des agents recrutés sur des emplois non-permanents de saisonnier ou de vacation.

La convention est conclue pour six ans sans résiliation possible de la part de l'opérateur. Les agents pourront sélectionner individuellement leur niveau de garantie parmi les options proposées (aucun questionnaire médical et pas de limite d'âge).

### **Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »**

La formule de garanties proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est la suivante :

« **Incapacité temporaire de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité permanente** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

L'option « Décès ou Perte Totale Irréversible d'Autonomie (PTIA) », est en option et au choix de l'agent.

Les deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité et sont déclinées dans le tableau ci-après :

Formules	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité permanente	90% du TBI + NBI net + 40% RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ 90% RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence
<u>Option au choix de l'agent :</u> Décès ou PTIA	100% du TBI + NBI et 100% RI	100% du TBI + NBI et 100% RI

<sup>(1)</sup>TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le choix du niveau de prestation est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « Prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7 euros minimum, par mois et par agent.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité

Social Territorial.

*Yannick GUILLO explique le choix de la sous-commission et du CST de rester sur le niveau de prestation 1, plus avantageux pour les agents. En effet, le niveau de prestation 2 coûterai plus cher aux agents (cotisation à 2,42 % du salaire brut : traitement de base + NBI + primes), alors qu'avec le niveau 1, ils percevraient le même régime indemnitaire pour un coût moins élevé pour eux (cotisation à 2,27 % du salaire brut : traitement de base + NBI + primes).*

Le Conseil communautaire,

**Vu** l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale,

**Vu** la rencontre avec les représentants du personnel dans le cadre du dialogue social, en date du 15 octobre 2024,

**Vu** la présentation à la sous-commission des Ressources Humaines, en date du 19 novembre 2024,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2024,

**Considérant** que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

**Considérant** que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Afin de ne pas prendre part aux votes, Monsieur Ikkal KHLAS se retire et quitte la salle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif ;

- De sélectionner le niveau de prestation 1 pour l'ensemble de ses agents, soit :  
**La garantie « incapacité de travail »** (Indemnités journalières à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets + 40 % du régime indemnitaire net), **la garantie « invalidité »** (rente à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net).

#### **ARTICLE DEUX :**

Décide d'attribuer une participation financière, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, en activité, recrutés sous contrat à durée déterminée de 6 mois minimum, et sous contrat à durée indéterminée, adhérant au contrat relatif à la convention précitée ci-dessus.

Les agents recrutés sur des emplois non-permanents de saisonnier ou de vacation ne pourront pas y souscrire.

Le niveau de participation financière sera fixé à hauteur de 15 euros par mois et pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention d'adhésion du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE TROIS :**

Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

#### **ARTICLE QUATRE :**

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2025, au chapitre et article concernés.

#### **ARTICLE CINQ :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **ARTICLE SIX :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **2024/118-10 – OBJET : EXPERIMENTATION DU CONGE MENSTRUEL**

*Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.*

Le 16 février 2023, l'Espagne a voté une loi instaurant un congé menstruel pour les femmes souffrant de règles douloureuses et handicapantes. La mairie de Saint-Ouen-sur-Seine a été la première ville en France à mettre en place le congé menstruel pour l'ensemble de ses agentes, dans le cadre d'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) dès mars 2023. Suivront quelques villes comme Lyon, Strasbourg et plus récemment et plus proche Brie-Comte-Robert.

Aujourd'hui la moitié des femmes subissent des règles douloureuses et/ou incapacitantes en raison de maladies telles que l'endométriose, l'adénomyose ou le syndrome d'ovaires polykystiques. Dans cette situation, les femmes sont contraintes de prendre une journée de congés ou de subir une journée de carence lors d'arrêt maladie, ce qui provoque une situation d'inégalité avec les hommes.

Dans le cadre de son plan d'action pluriannuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, 4 axes sont menés par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, et plus précisément un axe relatif à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale, mis en place afin de réduire l'inégalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour que ces maladies chroniques soient mieux prises en compte dans le cadre du travail et non

discriminantes. A cet effet, la CCBN souhaite expérimenter le congé menstruel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025. Il est proposé la mise en place d'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) de 12 jours annuels, pouvant être pris par 2 jours consécutifs maximum par mois. Cette ASA sera accordée sur certificat médical renouvelé chaque année et transmis uniquement au service des ressources humaines. Ces absences ne nécessiteront pas de délai de prévenance et ne seront pas soumises à la journée de carence.

Des jours de télétravail supplémentaires pourront également être accordés afin de faciliter les conditions de travail, en limitant les déplacements, et en organisant librement la journée de travail. Deux journées supplémentaires de télétravail par mois dans la limite de 12 jours annuels, pourront être autorisées dans les mêmes conditions que l'ASA.

Les pathologies concernées sont les suivantes :

- Règles incapacitantes
- Dysménorrhées
- Endométriose
- Adénomyose
- Syndrome des ovaires polykystiques (SPOK)

Ce dossier a été présenté à la sous-commission ressources humaines du 19/11/2024 ainsi qu'au Comité Social Territorial du 20/11/2024 qui ont rendu un avis favorable.

*Yannick GUILLO précise qu'il s'agit de mettre en place ce congé à titre d'expérimentation pour un an.*

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le plan d'actions égalité Hommes/Femmes ;

**Vu** la présentation à la sous-commission des Ressources Humaines, en date du 19 novembre 2024,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2024,

**Considérant** la volonté de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'instaurer un congé menstruel, à titre expérimental d'une année, pour les agentes et employées souffrant de règles incapacitantes, de dysménorrhées, d'endométriose, d'adénomyose ou du syndrome des ovaires polykystiques (SPOK),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Approuve l'instauration d'un congé menstruel, à titre expérimental pour une durée d'une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, sous forme d'une autorisation spéciale d'absence de 12 jours annuels, à raison de 2 jours maximum consécutifs par mois ou d'un recours élargi au télétravail à raison de 2 jours supplémentaires maximum par mois dans la limite de 12 jours par an.

**ARTICLE DEUX :**

Dit que ce congé menstruel ne sera pas soumis à un délai de prévenance, ni jour de carence, ni nécessité de service.

**ARTICLE TROIS :**

Dit que le congé menstruel sera autorisé aux agentes et employées présentant un certificat médical

qui sera transmis uniquement au service des ressources humaines.

#### **ARTICLE QUATRE :**

Autorise le président à signer tout document afférent à ce dossier.

#### **ARTICLE CINQ :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **2024/119-11 – OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLECTIF PAROLES EN SCÈNE DANS LE CADRE DU PROJET « SUR LE FIL »**

*Madame Ghislaine HARSCOËT présente la délibération.*

Du 29 juin au 14 septembre 2024, le collectif Paroles en Scène a mis en œuvre, en partenariat technique avec le centre social Coli'Brie, un projet artistique chorégraphique intitulé « Sur le fil » en itinérance dans quatre communes du territoire (Fontenailles, La Croix-en-Brie, Mormant, Nangis). Le projet comprenait des temps de collectes de témoignages d'habitants, des ateliers d'initiation à la danse urbaine et contemporaine, des temps de création, de rencontre ainsi que deux restitutions tout public. Il s'inscrivait dans le cadre de l'Été Culturel 2024 de la DRAC Île-de-France.

Le collectif Paroles en Scène a mis en œuvre 20 actions et touché environ 650 personnes : des jeunes de tout âge, des personnes âgées dont certaines résidant en EHPAD, des familles et des publics du champ social.

En 2023, la communauté de communes était partenaire financier du collectif Paroles en Scène pour leur projet estival « Drôle de répertoires ».

Pour 2024, la communauté de communes souhaite renouveler son partenariat en attribuant une subvention à hauteur de 1000 euros, compte-tenu de l'originalité, de la qualité et de l'intérêt socioculturel de ce projet.

*Yannick GUILLO ajoute en complément d'information, que les personnes de ce collectif ont particulièrement apprécié d'animer ces actions sur notre territoire et souhaitent poursuivre ce partenariat. Ils ont déjà proposé d'autres projets.*

*Charlie GABILLON et Christophe MARTINET demandent des précisions quant à la période de financement. Est-il question de financer en 2024 les actions prévues en 2025 ou de financer les actions menées en 2024 ?*

*Ghislaine HARSCOËT répond qu'il s'agit bien d'une dépense 2024 pour renouveler le partenariat sur 2025. Elle précise qu'une subvention a déjà été décidée pour 2024.*

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2, en date du 7 janvier 2020, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière d'actions socioculturelles,

**Considérant** le projet artistique chorégraphique « Sur le fil » mis en œuvre par le collectif Paroles en Scène sur la période du 29 juin au 14 septembre 2024 et son intérêt pour l'animation socioculturelle du territoire,

**Considérant** la demande du collectif Paroles en Scène d'une subvention de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'un montant de 1 000 euros affectée à la mise en œuvre de ce projet estival,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Patrimoine et Développement socioculturel, en date du 6 novembre 2024, pour participer financièrement à hauteur de 1000 euros au collectif Paroles en Scène,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Valide l'octroi d'une participation financière de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à hauteur d'une subvention de 1000,00 euros au Collectif Paroles en Scène pour la mise en œuvre de son projet « Sur le fil ».

**ARTICLE DEUX :**

Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024.

**ARTICLE QUATRE :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2024/120-12 – OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN PARCOURS NUMÉRIQUE DE VISITE DU CHÂTEAU DE NANGIS**

*Madame Ghislaine HARSCOËT présente la délibération.*

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a sollicité auprès de la Région Île-de-France l'octroi d'une subvention de 12 000 euros, pour le développement d'une animation numérique et de visite virtuelle du château de Nangis, dans le cadre du Fonds régional pour le tourisme.

Pour information, le budget prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant
Développement du parcours numérique	30 000,00	Subvention DRAC Île-de-France (acquise)	12 000,00
Étude préalable et esquisses	4 800,00	Subvention Région Île-de-France (notifiée)	12 000,00
Communication	2 000,00	Fonds propres CCBN	12 800,00
<b>TOTAL</b>	<b>36 800,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>36 800,00 €</b>

La Région Île-de-France a approuvé l'attribution de cette subvention et transmis à la communauté de communes une convention de financement.

Le projet consiste à enrichir l'offre existante d'animation numérique du patrimoine local en créant un nouveau parcours au niveau du château de Nangis. Les visiteurs pourront ainsi visualiser le château à une époque ancienne, notamment les parties du sous-sol qui sont habituellement fermées au public. L'application numérique comprendra également des textes et des images d'explication sur le château.

La communauté de communes souhaite rendre gratuits et librement téléchargeables ces contenus à la condition de se trouver sur place. La communauté de communes devra se rapprocher de la

commune de Nangis pour définir les modalités de promotion de cette offre et de vente de lunettes 3D.

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2, en date du 7 janvier 2020, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière d'actions socioculturelles et de mise en valeur du patrimoine archéologique,

**Vu** la décision du Président n° 2023/009, en date du 7 août 2024, demandant une subvention de 12 000 euros à la Région Île-de-France pour le développement d'une offre d'animation numérique et de visite virtuelle du château de Nangis,

**Vu** le projet de convention de financement avec la Région Île-de-France permettant l'attribution d'une subvention de 12 000,00 euros à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour la réalisation de ce projet,

**Considérant** la volonté de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne de créer une nouvelle animation numérique du patrimoine notamment via un parcours de visite en réalité virtuelle du château de Nangis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Approuve la convention de financement entre la Région Île-de-France et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

**ARTICLE DEUX :**

Autorise Monsieur le Président à signer la convention de financement avec la Région Île-de-France.

**ARTICLE TROIS :**

Dit que la recette sera inscrite à l'exercice 2025 du budget.

**ARTICLE QUATRE :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2024/121-13- OBJET : TARIFICATION DES ENTRÉES AUX SPECTACLES DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE INTERCOMMUNALE**

*Madame Ghislaine HARSCOËT présente la délibération.*

Les spectacles mentionnés dans la présente délibération s'inscrivent dans la programmation culturelle intercommunale présentée et validée en séance du conseil communautaire du 27 juin 2024.

Pour rappel, organisées avec les Tréteaux de France, les trois représentations du spectacle « KILLT La Mare à sorcières » prévues le samedi 25 janvier 2025, à la salle « Lamartine » près de la bibliothèque de Verneuil-l'Étang, s'adressent à un jeune public à partir de 8 ans. Chaque représentation ne peut excéder une jauge de 15 personnes.

La représentation du spectacle « La Bête à 7 Têtes » prévue le dimanche 9 février 2025, à la salle des fêtes de Saint-Just-en-Brie, s'adresse également à un jeune public à partir de 8 ans ; la jauge

estimée est de 60 personnes.

Pour chacun de ces spectacles, la communauté de communes a initialement prévu un tarif unique à 5 euros. Pour faciliter la participation des familles, la Commission Patrimoine et Développement socioculturel réunie le mercredi 6 novembre a souhaité ajouter un tarif réduit à 3 euros pour les enfants âgés de 3 à 15 ans inclus ainsi qu'un tarif gratuit pour les enfants âgés de 2 ans et moins.

Spectacle	Séances (en janvier 2025)	Tarif plein	Tarif réduit	Gratuit
« KILLT – La Mare à Sorcières »	Samedi 25 janvier 2025 à 14h00, 15h30 et 17h30	5€	3€ pour les enfants de 3 à 15 ans inclus	Enfants de 2 ans et moins / Personnes invitées
« La Bête à 7 Têtes »	Dimanche 9 février à 15h00	5€	3€ pour les enfants de 3 à 15 ans inclus	Enfants de 2 ans et moins / Personnes invitées

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DRCL/BLI/n°2, en date du 7 janvier 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière d'actions socioculturelles,

**Vu** la délibération communautaire n° 2024/80-07, en date du 27 juin 2024, portant validation de la programmation culturelle itinérante sur la période de septembre 2024 à février 2025,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Patrimoine et Développement socioculturel, en date du 6 novembre 2024, à la tarification des entrées aux spectacles de la programmation culturelle,

**Considérant** les spectacles « KILLT – La Mare à Sorcières » et « La Bête à 7 Têtes » organisés respectivement le samedi 25 janvier 2025 à 14h00, 15h30 et 17h30 et le dimanche 9 février 2025 à 15h00,

**Considérant** la tarification suivante : un tarif plein à 5 euros ; un tarif réduit à 3 euros par enfants âgés de 3 à 15 ans inclus ; un tarif gratuit pour les enfants de 2 ans et moins ainsi que pour les personnes invitées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE UN :**

Valide la tarification susmentionnée.

**ARTICLE DEUX :**

Dit que les recettes seront prévues au budget de l'exercice 2025.

**ARTICLE TROIS :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2024/122-14 – OBJET : AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT POUR LA SIGNATURE DE L'ACTE DE TRANSFERT DE LA PROPRIETE DU GIRATOIRE DE LA ZAC NANGISACTIPOLE – REGULARISATION FONCIERE**

*Monsieur Christian CIBIER présente la délibération.*

L'aménagement de la ZAC NANGISACTIPOLE sur le territoire de la commune de Nangis, a nécessité la création d'un giratoire d'accès à l'intersection de la Route Départementale n°619, de la rue Ambroise Croizat et de la voie d'accès à cette zone, pour en permettre la desserte en toute sécurité.

Les parcelles sur lesquelles se situent le nouveau giratoire ont été achetées à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en octobre 2013 et décembre 2016.

Les travaux d'aménagement de la voirie sont terminés. Il convient de régulariser le foncier correspondant. Ce foncier ainsi acquis par le département de Seine et Marne à l'euro symbolique sera alors incorporé dans le domaine public routier départemental.

Le projet d'acte administratif est joint en annexe.

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2011/11-02 du 21 avril 2011 relative à l'aménagement de la desserte de la ZAC NANGISACTIPOLE par la création d'un giratoire situé sur la RD 619,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°CD-2016/10/07-3/09 du 7 octobre 2016 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement du giratoire d'accès à la ZAC NANGISACTIPOLE,

**Vu** la délibération de la Commission permanente départementale n°CP-2024/02/09-1/17 du 9 février 2024 approuvant l'acquisition à l'euro symbolique et autorisant la signature de l'acte destiné à formaliser cette acquisition,

**Vu** la convention relative à l'aménagement du giratoire d'accès à la ZAC NANGISACTIPOLE sur la RD 619 signée entre le département de Seine et Marne, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et la commune de Nangis le 28 octobre 2016,

**Vu** le projet d'acte administratif de cession au département du giratoire d'accès à Nangisactipôle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **ARTICLE UN :**

Approuve la cession à l'euro symbolique, au département de Seine et Marne, des parcelles cadastrées ZE numéros 105, 107 et 109, d'une contenance totale de 528 m<sup>2</sup>, situées sur le territoire de la commune de Nangis, appartenant à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

#### **ARTICLE DEUX :**

Autorise le président à signer l'acte administratif destiné à formaliser cette cession, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

#### **ARTICLE TROIS :**

Dit que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

#### **ARTICLE QUATRE :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2024/123-15 – OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION TIR A L'ARC NANGISSIEN**

*Le président présente la délibération.*

L'école multisports de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a pour principal objectif de faire découvrir aux enfants différentes disciplines sportives leur permettant de s'orienter par la suite vers des associations sportives du territoire.

Le service Multisports privilégie le partenariat avec les associations du territoire pour la mise en place d'activités sportives spécifiques. Pour cette année scolaire 2024-2025, c'est vers l'association Tir à l'Arc Nangissien que le service s'est tourné pour proposer un cycle avec du matériel fédéral.

Une convention jointe en annexe définit les modalités du partenariat et détermine les conditions dans lesquelles l'association encadrera l'activité, à titre bénévole. Une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 € est sollicitée en contrepartie de l'achat par l'association de plumes destinées aux participants.

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de convention établi-fixant les modalités du partenariat et les conditions dans lesquelles l'association encadrerait l'activité,

**Considérant** la volonté du service Multisports de la Brie Nangissienne de créer un partenariat avec l'association Tir à l'Arc Nangissien pour proposer une initiation dans le cadre de son école multisports,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

### **ARTICLE UN :**

Approuve la convention avec l'association Tir à l'Arc Nangissien, qui définit les modalités du partenariat pour l'année scolaire 2024-2025.

### **ARTICLE DEUX :**

Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 150 € au profit de l'association Tir à l'Arc Nangissien dans le cadre de ce partenariat.

### **ARTICLE TROIS :**

Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document afférent.

### **ARTICLE QUATRE :**

Dit que le montant de la subvention sera inscrit au budget 2025.

### **ARTICLE CINQ :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2024/124-16 – OBJET : CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT POUR LE CADRAGE ET LE DÉPLOIEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT (S.P.R.H.) ET CONVENTION AVEC SEINE-ET-MARNE ENVIRONNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIQUE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE (S.U.R.E.)**

*Monsieur Jean-Marc DESPLATS présente la délibération.*

La loi de transition énergétique de 2015 impose aux territoires la mise en place d'un Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) reposant sur le déploiement de Plateformes Territoriales de la Rénovation Energétiques de l'habitat (PTRE).

Les plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil de l'habitant tout au long du projet de rénovation. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales, et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation lui permettant l'accès à un logement décent, confortables et peu consommateurs d'énergie.

Pour répondre à cet enjeu, le Département de Seine-et-Marne et ses partenaires se sont engagés depuis 2016 dans le montage d'un outil clef en main pour les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le Service Unique de la Rénovation Energétique (SURE), initialement appelé Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique de Seine-et-Marne (PTRE77).

Pour aller plus loin en termes de cible (particuliers élargis au domaine du petit tertiaire), et renforcer les missions des plateformes d'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, le Ministère de la transition écologique et solidaire a mis en place sur la période 2020-2024, au niveau national, un nouvel outil : le Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE). Ce programme bénéficie d'un co-financement, au côté de celui des collectivités, pour chaque acte mis en œuvre par les plateformes SURE, avec 50% de fonds publics et 50% de fonds CEE (Certificats d'Économies d'Énergie).

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne s'est engagée depuis 2020 dans le programme SARE.

Le Programme SARE arrive à échéance le 31 décembre 2024 et sa clôture administrative sera effective en 2025.

Le programme SARE sera remplacé dès le 1er janvier 2025, par le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), piloté par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et ses délégations locales, contrairement au SARE qui était pris en charge, précédemment, par le Département.

Ce nouveau programme, effectif du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029, vise à :

- assurer une couverture intégrale du territoire national et un accès au service public pour tous ;
- harmoniser et améliorer de manière continue l'offre de service socle sur l'ensemble du territoire et des thématiques de l'habitat privé ;
- contribuer à la massification des rénovations énergétiques des logements et à l'atteinte des objectifs nationaux en matière d'amélioration de l'habitat privé, en cohérence avec les enjeux majeurs de la maîtrise énergétique, de la transition démographique et de la protection des ménages et copropriétés les plus fragiles,
- favoriser l'approche pluridimensionnelle du logement, en aidant les ménages à mobiliser l'ensemble des accompagnements techniques et financiers adaptés afin d'augmenter la réalisation de rénovations globales ;
- favoriser l'amélioration de la qualité des rénovations, la montée en compétence des professionnels et la structuration de la filière par la mobilisation des professionnels et accompagner leur montée en compétence.

Le pacte territorial étant à date en cours de rédaction, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne devra délibérer sur cette convention avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour ce faire, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne s'engage à mettre en place les moyens humains, techniques et financiers, tels que décrits dans les conventions ci-annexées.

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 18 août 2015,

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L231-1 et L 232-2,

**Vu** la délibération n° 2019/56-09 du 27 juin 2019 engageant la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne dans la démarche d'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial,

**Vu** la délibération n° 2021/07-03 du 25 février 2021 relative à la signature de la convention pour le déploiement d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE),

**Vu** la délibération n° 2023/140-13 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne en vue de sa mise en œuvre,

**Vu** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et Environnement du 28 novembre 2024,

**Considérant** que la rénovation énergétique de l'habitat est un enjeu majeur du territoire en termes de transition écologique,

**Considérant** l'intérêt pour les habitants du territoire, ainsi que pour le petit tertiaire (inférieur à 1 000 m<sup>2</sup>) d'avoir accès au Service Unique de Rénovation Énergétique et notamment au Service Public de la Rénovation de l'Habitat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **ARTICLE UN :**

Indique la volonté de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'assumer, dans le cadre du nouveau pacte territorial, la maîtrise d'ouvrage pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat en coordination avec l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat.

#### **ARTICLE DEUX :**

S'engage à délibérer sur la convention pluriannuelle de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du SPRH avant le 1<sup>er</sup> avril 2025.

#### **ARTICLE TROIS :**

Décide d'approuver la convention pluriannuelle de moyens entre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et Seine-et-Marne Environnement.

#### **ARTICLE QUATRE :**

Autorise le Président à signer lesdites conventions et tout document y afférent ainsi que les éventuels avenants.

#### **ARTICLE CINQ :**

Inscrit la dépense d'un montant annuel de trente-mille euros (30 000€) aux budgets successifs pendant toute la durée desdites conventions.

#### **ARTICLE SIX :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2024/125-17 – OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2025**

*Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.*

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », permet désormais au maire depuis 2016, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne sont pas soumis à cette réglementation s'ils ne font pas travailler des salariés.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Dès lors que ces dimanches excèdent le nombre de 5, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable.

L'enseigne « Carrefour market » de Nangis a adressé à la ville par courrier du 11 septembre 2024, une demande d'ouverture pour les 12 dimanches suivants de l'année 2025 : 20 avril, 4 et 11 mai, 29 juin, 3 et 31 août, 7 septembre, 9 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

Le 18 novembre 2024, la ville de Nangis a sollicité l'avis de la CCBN sur la demande de dérogation pour les dates des 4 mai, 29 juin, 7 septembre, 9 novembre, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Il est rappelé que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal ayant recueilli au préalable l'avis conforme de l'E.P.C.I.

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code général de collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** l'article L.3132-3 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »,

**Considérant** que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

**Considérant** que la dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail,

**Considérant** que dès lors que les dimanches excèdent le nombre de 5, la dérogation doit être accordée après avis conforme de le l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre,

**Considérant** la demande en date du 11 septembre 2024 pour l'autorisation d'ouverture des dimanches au titre de l'année 2025 de l'enseigne « Carrefour market » de Nangis,

**Considérant** que la commune de Nangis a sollicité l'avis de la CCBN en date du 18 novembre 2024 pour les dimanches 4 mai, 29 juin, 7 septembre, 9 novembre, 14, 21 et 28 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

### **ARTICLE UN :**

Emet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical des magasins :

Commune de Nangis	Les dimanches 4 mai, 29 juin, 7 septembre, 9 novembre, 14, 21 et 28 décembre 2025
-------------------	---

Pour les dates définies, cette dérogation vaut pour la totalité des établissements qui se livrent dans la commune concernée au même type de commerce.

### **ARTICLE DEUX :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **2024/126-18 – OBJET : VŒU RELATIF A LA RECONSIDERATION DE L'EFFORT DEMANDE AUX COLLECTIVITES DU FAIT DE LA DEGRADATION DES FINANCES PUBLIQUES**

*Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.*

L'association « Intercommunalités de France » a exprimé avec fermeté son opposition aux mesures du Projet de Loi de Finances 2025 qui prévoient une reprise en main sans précédent des budgets locaux par l'État. Ce message a été porté collectivement lors du Congrès du Havre au mois d'octobre, où plus de 2000 responsables intercommunaux étaient rassemblés.

La semaine dernière, l'association a dévoilé un important travail de chiffrage de ces mesures, commune par commune et intercommunalité par intercommunalité. Il révèle l'ampleur inédite des ponctions que l'État entend imposer et démontre que toutes les collectivités seront touchées.

Derrière ces chiffres, ce sont les investissements, les entreprises, les services publics, notre secteur associatif et ainsi chacune et chacun des habitants qui seront affectés, et, en premier lieu, les plus fragiles.

Aussi, à la suite de la mobilisation collective au Havre, le président de l'association « Intercommunalités de France » propose que chaque conseil communautaire adopte un vœu pour afficher clairement l'ampleur de l'effort demandé et d'exiger la modification du projet.

L'association « Intercommunalités de France » a estimé les contributions au redressement des comptes publics pour la CC Brie Nangissienne :

- 12 900,00 euros au titre de la baisse de deux points du FCTVA ;
- 57 000,00 euros au titre de la non-affectation de la dynamique de TVA ;
- 38 000,00 euros au titre de l'augmentation de 4 points de la CNRACL ;

Il est demandé au Conseil communautaire, de se prononcer sur cette question.

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques à hauteur de 5 milliards d'euros. Joint à d'autres mesures, comme la réduction du fonds vert ou la hausse des cotisations à la CNRACL, ce montant atteint les 8 milliards d'euros.

Si les élus locaux ont toujours reconnu qu'il existe une communauté de destin entre décideurs publics devant les comptes de la Nation, nos collectivités locales, de l'Hexagone et de l'Outre-Mer, ne sont pas responsables des déficits ou de l'endettement de l'État.

Réunis en congrès au Havre du 16 au 18 octobre dernier, les élus des Intercommunalités de France ont appelé le Gouvernement et les parlementaires à revenir sur des dispositions qu'elles considèrent

comme particulièrement injustes pour les collectivités locales et qui font planer de graves menaces sur l'exercice de nos services publics, sur l'investissement local et donc l'emploi.

Pour La Communauté de communes de la Brie Nangissienne, l'ensemble des mesures prévues dans le Projet de Loi de Finances pour 2025 représente un effort de **107 900** euros :

- **12 900** euros au titre de la baisse de deux points du FCTVA ;
- **57 000** euros au titre de la non-affectation de la dynamique de TVA ;
- **38 000** euros au titre de l'augmentation de 4 points de la CNRACL.

Une telle reprise en main des budgets locaux par l'État est inacceptable. Par ailleurs, les efforts considérables demandés au conseil départemental et au conseil régional entraîneront également des répercussions significatives pour notre territoire.

Pour notre bassin de vie et ses habitants, les conséquences sont trop graves.

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, avec toutes ses communes membres, s'est résolument engagé dans la voie de la réindustrialisation, de la transition écologique et du renforcement des services publics, piliers des politiques conduites par l'État ces dernières années. Les mesures financières prévues dans le Projet de loi de finances mettront à mal cette stratégie et auront inévitablement pour conséquences :

- la hausse du recours à l'emprunt, à rebours de l'ambition affichée par le Gouvernement, dans la mesure où plusieurs chantiers, à un an et demi de la fin de mandat, sont lancés et ne peuvent être abandonnés ;
- l'affaiblissement du tissu d'entreprises qui bénéficient de la commande publique ;
- la fragilisation des services publics et des réponses apportées aux besoins des habitants ;
- la réduction des dépenses sociales pourtant indispensables à la cohésion nationale ;
- l'impossibilité de poursuivre notre niveau d'engagement pour lutter contre le réchauffement climatique, alors même qu'une accélération des investissements s'impose ;
- la baisse des soutiens financiers aux associations et aux autres partenaires de nos actions.

En conséquence, les élus de La Communauté de communes de la Brie Nangissienne tout comme ceux des Intercommunalités de France, appellent le Gouvernement et les parlementaires à revoir l'ensemble des mesures proposées dans le Projet de loi de Finances pour 2025 dans un souci de justice et d'effort mesuré demandé aux collectivités locales.

Après en avoir délibéré,

Motion adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **2024/127-19 – OBJET : MOTION COMMUNE DES ASSOCIATIONS DU BLOC COMMUNAL BUDGET 2025 : RESTAURONS LA CONFIANCE**

*Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.*

Le 30 octobre, les associations représentatives des élus du bloc communal ont unanimement et fermement exprimé leur opposition aux 10 milliards d'euros de prélèvements que l'État entend imposer aux communes et à leurs groupements dans le cadre des projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Les associations sont solidaires face à des mesures injustes dont l'ampleur est inégale et menacent directement l'action des collectivités au service des Français. Ce sont les habitants d'aujourd'hui qui vont être pénalisés par le repli des services publics de proximité ; ce sont leurs enfants qui vont pâtir d'une décélération des investissements concourant à la lutte contre le réchauffement climatique.

La méthode employée par le Gouvernement pour imposer ses mesures, sans concertation ou discussion avec les collectivités, risque de durablement entamer leur confiance.

Les associations du bloc communal sont conscientes de la nécessité pour l'État de réduire ses déficits. Il reste le premier partenaire des collectivités locales. Mais aucune solution durable ne pourra être trouvée si ce partenariat est rompu. Elles tiennent à **rappeler qu'elles ne sont pas responsables de la dérive des comptes publics, qu'elles votent leur budget à l'équilibre et que, contrairement à l'État, leur dette est stable depuis les premières lois de décentralisation.**

Les associations du bloc communal appellent le Gouvernement et le Parlement à modifier le projet de loi de finances de manière à rétablir la confiance et le dialogue indispensables avec les maires et les présidents d'intercommunalité pour surmonter la crise des finances publiques que notre pays traverse.

#### **Nous demandons :**

- **Le retrait des mesures visant l'abaissement du taux de remboursement de la TVA** payée par les collectivités sur leurs dépenses d'investissement et ajustant le périmètre du Fonds de compensation de la TVA. Ces remboursements sont dus aux collectivités, au même titre que les entreprises qui récupèrent la TVA.
- **Le retrait des mesures visant le gel de la dynamique de TVA** affectée aux collectivités locales. Cette dynamique compense la suppression par l'État de ressources fiscales locales (taxe d'habitation, contribution sur la valeur ajoutée des entreprises).  
Le produit de la dynamique de TVA est un instrument de la politique partagée en faveur de la réindustrialisation : supprimer l'abondement du Fonds national d'attractivité des entreprises serait contreproductif.
- **Le retrait du fonds de précaution inscrit à l'article 64 du projet de loi.** Ces mesures sont inéquitables, elles n'offrent pas de visibilité pour les collectivités potentiellement contributrices, elles auront l'effet inverse de celui recherché, en poussant les collectivités à recourir massivement à l'endettement pour financer leurs projets.
- **Le retrait de la ponction sur la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle.** Celle-ci équivaut à un prélèvement supplémentaire de 0,64% pour les EPCI concernés et, additionné au prélèvement de 2% de l'article 64, contrevient aux termes de la décision du Conseil constitutionnel du 18 janvier 2018.
- **L'ouverture d'une discussion sur une indispensable réforme de la DGF**

#### **Nous proposons :**

- **L'institutionnalisation d'une conférence des territoires, représentant l'ensemble des associations d'élus**, instance de négociation et de concertation avec l'Etat, réunie à échéance régulière, **afin de s'assurer du respect des engagements financiers réciproques de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle permettra par exemple de connaître l'évaluation des coûts cachés des transferts ou de création de charges par l'Etat (sécurité, santé, petite enfance...).**
- De contribuer à l'équilibre futur de la **Caisse nationale de retraite des agents des collectivités (CNRACL)** au travers **de la remise à plat globale de l'ensemble du système de retraite des agents publics territoriaux**, comme préalable à toute mesure paramétrique. De plus, **l'arrêt de la compensation démographique est un préalable** à toute augmentation de la cotisation des employeurs. Une augmentation de 12 points sur trois ans est la mesure la plus dure proposée par ce Gouvernement, qui touchera indifféremment toutes les collectivités, sans considération pour leurs fragilités. Il conviendra d'étaler toute hausse sur 6 ans.

Et enfin, de dénouer les enchevêtrements de responsabilités entre l'État et les élus pour construire

des politiques publiques plus efficaces, plus simples et plus proches des Français, avec un souci d'aménagement équilibré du territoire. Un tel travail, que nous appelons de nos vœux, doit faire l'objet d'un dialogue franc, apaisé et équilibré tout au long de l'année 2025. Ce travail nous permettra de faire un meilleur usage des deniers publics, mais aussi de faire progresser la décentralisation et surtout l'efficacité de l'action publique au service de nos concitoyens.

Après en avoir délibéré,

Motion adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023**

Annexé au procès-verbal.

### **PRESENTATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION POUR 2023**

Annexé au procès-verbal.

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

#### **- INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT**

2024/050	26/09/2024	Signature d'une convention de mise à disposition à disposition de structures culturelles de la commune de Nangis à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à titre gracieux
2024/051	03/10/2024	Signature de la convention de mise à disposition de la salle « Dulcie September » de Nangis à la communauté de communes de la Brie Nangissienne, à titre gracieux, pour la tenue du spectacle "Nounou est-ce que parfois tu rames?" du 4 au 5 octobre 2024
2024/052	15/10/2024	Signature de la convention entre le Cabinet Michel Klopfer et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne relative à une mission d'analyse financière rétrospective et prospective
2024/053	06/11/2024	Mise à disposition de la salle Lucie MOUGEY de la ville de Nangis à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à titre gracieux
2024/054	06/11/2024	Mise à disposition de la salle Louis ARAGON de la ville de Nangis à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à titre gracieux
2024/055	06/11/2024	Signature d'un contrat de prêt d'une exposition à titre gracieux de Seine-et Marne Environnement à la Communauté de Commune de la Brie Nangissienne du 15 au 25 novembre 2024

Fin de la séance à 20h25.

Le Président,

Y. GUILLO

Le secrétaire de séance,

C. CIBIER